

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juillet 2012
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6160 Projet de loi sur les services postaux
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre des Communications et des Médias

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche

M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration
parlementaire

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juillet 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 13 juillet 2012 (cf. doc. parl. 6371-7), suite à l'adoption de plusieurs amendements parlementaires en date du 7 mai et du 28 juin 2012 (cf. doc. parl. 6371-5 et 6371-6).

Amendements du 7 mai 2012

Les deux amendements parlementaires adoptés le 7 mai 2012 rencontrent l'approbation du Conseil d'Etat.

Amendement du 28 juin 2012

Le Conseil d'Etat émet par contre plusieurs observations relatives à l'amendement du 28 juin 2012 ayant pour objet de compléter la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 ») par un nouvel article 16*bis* destiné à conférer une base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.

Tout en notant que le nouvel article 16*bis* doit désormais fournir, dans le cadre de l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS), une base légale à la répression disciplinaire de la fraude et de la tentative de fraude aux examens et aux épreuves de contrôle continu ainsi que du plagiat, base qui soit conforme aux exigences constitutionnelles, la Haute Corporation fait valoir que des déficits concernant la base légale, déficits qu'elle a déjà relevés dans son avis du 8 décembre 2009 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, subsistent toutefois pour nombre d'autres dispositions du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat mentionne en outre une certaine disparité entre les régimes disciplinaires applicables à l'enseignement. Il propose que ceux-ci soient également passés en revue dans le but de les harmoniser dans la mesure du possible. Le traitement inégalitaire de situations semblables risque en effet de poser problème sous l'angle de l'égalité des citoyens devant la loi.

Les représentants gouvernementaux expliquent que ces considérations renvoient à la question de savoir dans quelle mesure les sanctions disciplinaires relatives aux

comportements des élèves et déterminées dans les lois génériques organisant les lycées et lycées techniques sont également d'application pour les étudiants inscrits dans les formations BTS. Comme il s'est révélé que pour ces formations, certaines mesures disciplinaires sanctionnant un comportement grave nécessitent une base légale séparée et demandent donc un ancrage dans la loi afférente, il a justement été proposé de compléter la loi de 2009 par des dispositions relatives à la procédure disciplinaire en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Si d'une façon générale le parallélisme est assuré avec les procédures prévues par les lois génériques organisant les lycées et lycées techniques, il est vrai que les dispositions proposées pour le nouvel article 16bis de la loi de 2009 sont plus détaillées que celles figurant dans les lois génériques susmentionnées, notamment en matière de plagiat.

En ce qui concerne la disparité entre les régimes disciplinaires applicables à l'enseignement évoquée par le Conseil d'Etat, la Commission se voit confirmer qu'il existe la volonté d'harmoniser ces régimes au niveau des principes de base (cf. faits à sanctionner, nature des sanctions et voies de recours).

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que la répression disciplinaire de la fraude, de la tentative de fraude et du plagiat est réglée de manière différente au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 et à l'amendement sous revue. Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence des textes, il souhaite que ledit règlement grand-ducal soit remis sur le métier, et, plus particulièrement, en ce qui concerne les dispositions relevant du droit disciplinaire.

La Commission se voit informer que suite à l'entrée en vigueur des dispositions modificatives faisant l'objet du présent projet de loi, le règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 sera revu.

Paragraphe (1) du nouvel article 16bis

Selon le paragraphe (1) du nouvel article 16bis en projet, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais seulement en ce qui concerne les fraudes, les tentatives de fraude et le plagiat commis lors d'un examen ou d'un contrôle continu des connaissances. Le Conseil d'Etat note que les autres incidents disciplinaires qui surviennent à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu ne relèvent pas de la juridiction disciplinaire du jury d'examen, mais de celle de l'autorité disciplinaire ordinaire qui est différente selon que la formation au brevet de technicien supérieur relève d'un lycée d'enseignement secondaire ou secondaire technique public ou privé ou d'une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée. Le Conseil d'Etat est à se demander si le jury d'examen ne devrait pas avoir compétence pour connaître de tous les incidents disciplinaires survenant à l'occasion des examens et des contrôles continus.

En outre, le texte ne précise pas dans quel délai l'appel contre une décision du jury doit être porté devant le ministre. Il ne précise pas non plus endéans quel délai le ministre doit statuer sur l'appel interjeté. Le Conseil d'Etat suggère de compléter sur ces points le texte proposé, tout en laissant la fixation des délais à l'appréciation de la Chambre des Députés. A cet effet, il propose d'insérer *in fine* du paragraphe (1) la phrase suivante :

« L'appel doit être formé dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de ... (jours ? mois ?) ».

La Commission adopte cette proposition de texte, tout en retenant les délais suivants :

« L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours. »

Paragraphe (2) du nouvel article 16 bis

Aux termes du paragraphe (2) du nouvel article 16*bis* en projet, « toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve ». Le Conseil d'Etat signale que cette nullité ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est plutôt la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité. D'après le texte du paragraphe précité, le candidat dont l'épreuve est frappée de nullité « est réputé avoir été présent à l'épreuve, sans l'avoir subie ». Le Conseil d'Etat estime que cette formulation n'est pas claire et qu'elle prête à confusion. Le candidat fraudeur ou auteur d'un plagiat a-t-il subi un échec dans l'épreuve en question ? Son travail est-il coté à zéro point ? Normalement, un candidat qui, tout en étant présent à une épreuve, ne répond pas du tout aux questions posées ou remet une feuille blanche, devrait être coté à zéro point. Si tel devait être le sens de la formulation en cause, il y aurait lieu d'écrire par exemple que « l'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point ».

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le texte sous avis confère au jury d'examen le pouvoir de décider « s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans ». Le pouvoir d'étendre la nullité au-delà de l'épreuve où la fraude ou la tentative de fraude a été constatée, tout comme le pouvoir d'interdire au candidat de passer des examens pendant cinq ans au maximum, constituent de véritables sanctions disciplinaires que le jury d'examen prononce s'il le trouve indiqué au regard notamment des circonstances et de la gravité des faits.

Le Conseil d'Etat constate que parmi les faits pouvant donner lieu aux sanctions disciplinaires précitées ne figure pas le plagiat. Même si le plagiat est une forme de fraude, il préférerait qu'il en fût fait mention expresse dans le libellé du paragraphe (2) du texte proposé, afin de préserver la cohérence avec le paragraphe (1) et de signaler clairement que le plagiat est sanctionné au même titre que les autres fraudes et tentatives de fraude. Dans cette logique, il y a lieu d'écrire au début du paragraphe (2) :

« Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne [...] ».

La proposition de texte du Conseil d'Etat soulève certaines interrogations d'ordre syntaxique et grammatical concernant notamment les accords. Au bout du compte, il est retenu d'adopter telle quelle la suggestion de la Haute Corporation.

Paragraphe (3) du nouvel article 16bis

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe (3) du nouvel article 16*bis* formule les garanties du justiciable et laisse au règlement grand-ducal le soin de définir la procédure disciplinaire. De par sa nature, la matière disciplinaire constitue, au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, une matière civile et non pas une matière pénale. Dans les affaires relevant du droit disciplinaire, la Cour européenne des droits de l'homme examine également le caractère impartial de l'organe investi du pouvoir disciplinaire, en s'appuyant sur l'article 6, paragraphe (1), de la Convention. Elle considère « qu'aucune violation de l'article 6 § 1 de la Convention ne saurait être constituée si une décision de justice rendue

contrairement aux prescriptions dudit article a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant toutes les garanties de cette disposition ». Il ne se pose pas non plus de problème au regard de l'article 6, paragraphe (1) de la Convention si l'organe investi du pouvoir disciplinaire remplit par lui-même les conditions découlant de ce texte. Dans l'hypothèse où l'organe ne satisfait cependant pas à ces conditions, la Cour considère que le respect de l'article 6 de la Convention exige que la décision entreprise par un tel organe « subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction », en soulignant que « parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur » et que l'organe de pleine juridiction « doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de prévoir à l'encontre des décisions disciplinaires sous examen un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Chambre des Députés devait suivre cette suggestion du Conseil d'Etat, le nouvel article 16*bis* pourrait être complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante :

« Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1). »

M. le Ministre explique que s'il a été envisagé dans un premier temps de se limiter au recours en annulation qui est de droit et que si l'introduction d'un recours en réformation ne manquera pas de soulever des interrogations relatives aux répercussions d'une telle disposition, la question de l'opportunité ne se pose pas vraiment dans le présent cas, étant donné que l'absence d'un tel recours risque de ne pas être conforme aux dispositions afférentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il convient de préciser toutefois qu'au niveau de l'enseignement fondamental et postprimaire existe à ce stade uniquement la possibilité d'un recours en annulation. L'introduction d'un recours en réformation dans le cadre de la procédure disciplinaire applicable aux formations BTS renvoie donc inévitablement à la question de la nécessaire harmonisation des principes se trouvant à la base des différents régimes disciplinaires.

M. le Ministre considère que dans le présent cas, le recours en pleine juridiction se justifie au vu des enjeux en cause. De fait, il y va en fin de compte de l'obtention d'un diplôme et de l'accès à une profession. Cette décision n'implique pas forcément la nécessité d'introduire voire de généraliser le recours en réformation également au niveau de l'enseignement fondamental et postprimaire. En tout état de cause, il serait opportun d'établir une distinction en fonction des enjeux en cause. L'on peut ainsi s'interroger sur l'utilité de prévoir un recours en réformation dans les cas où l'obtention d'un diplôme est en jeu.

M. le Ministre abordera la problématique relative au recours en réformation telle qu'elle se dégage du présent projet lors de la prochaine réunion du Gouvernement en conseil.

Sur base de ces réflexions, la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant l'ajout d'un paragraphe (4).

Les annexes 1 et 2 du présent procès-verbal reprennent les textes coordonnés respectifs du projet de loi 6371 et de la loi de 2009 tels qu'ils se présentent suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012.

Au terme de l'examen de l'avis complémentaire susmentionné, il est retenu que la Commission se verra présenter un projet de rapport lors de la réunion du lundi 24 septembre 2012, à 10h30.

3. 6160 Projet de loi sur les services postaux

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat demande que tous les renvois après l'indication des articles à « la présente loi » soient supprimés, car il s'agit d'une évidence. La Commission suit le Conseil d'Etat sur ce point.

Suppression de l'article 1

L'article 1 définit le champ d'application et repose sur l'article 1^{er} de la directive.

Le Conseil d'Etat note que le texte n'a pas de caractère normatif et recommande sa suppression. La Commission se rallie à cette proposition de sorte qu'une renumérotation des articles suivants s'impose.

Article 1 (ancien article 2 du projet de loi initial)

Cet article énonce les définitions des notions essentielles du projet de loi et repose sur l'article 2 de la directive.

Le Conseil d'Etat souligne que le mot « universel » est à supprimer sous le point 18, car il ne fait pas de sens à cet endroit, une proposition que la Commission adopte.

Un membre de la Commission s'interroge s'il ne faudrait pas ajouter une définition de l'envoi express. Il s'agit notamment de savoir si l'envoi express ou le courrier express font partie du service postal universel. M. le Ministre explique que, en vertu de l'article 19 (nouvel article 18), l'envoi express ne relève pas du service postal universel. Il estime en outre qu'un tel service représente un surplus pour le client auquel il pourra avoir recours pour sa convenance personnelle. Le client devra donc payer un prix supérieur pour l'envoi express lequel ne devrait pas relever du service postal universel selon l'avis de M. le Ministre.

Des membres de la Commission estiment qu'il faut éviter un service postal universel trop minimaliste. M. le Ministre précise que l'article 19 (nouvel article 18) du projet de loi définit le service postal universel dans les limites qu'offre la directive.

Il va de soi que si l'envergure du service postal universel sera modifiée, notamment en ce qui concerne le courrier express, il faudra vérifier si les définitions correspondent toujours à l'approche retenue.

Article 2 (ancien article 3 du projet de loi initial)

L'article 2 soumet les opérateurs à deux principes généraux, à savoir celui du secret des correspondances et celui de la non-discrimination des utilisateurs.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Lors d'un premier examen des articles, la Commission avait estimé qu'en vertu du deuxième tiret au paragraphe 1, un prestataire de services postaux ne serait donc plus en mesure de négocier des contrats différents de manière individuelle avec chaque client. Notons que l'article 3 se rapporte aux prestataires de services postaux en général et non pas particulièrement au prestataire de service postal universel. La Commission estime que le terme « identique » n'est pas adéquat, puisqu'il empêche toute marge de négociation du prestataire de services postaux. De cette façon, le développement de la concurrence dans le secteur postal est inhibé.

M. le Ministre est d'avis que dans le contexte de la libéralisation du secteur postal, il est utile que certaines limites persistent afin d'éviter toute situation discriminatoire.

La Commission décide de maintenir le deuxième tiret du paragraphe 1.

Article 3 (ancien article 4 du projet de loi initial)

Dans des situations de crise le Gouvernement pourrait être amené à interdire la fourniture de services postaux ou en assurer lui-même l'exploitation. L'article 3 crée la base légale pour une telle action de suspension du service et d'utilisation des installations des opérateurs postaux.

Le Conseil d'Etat note que cet article devra être appliqué en combinaison avec l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

Article 4 (ancien article 5 du projet de loi initial)

Le droit d'émettre des timbres-poste portant un emblème symbolisant la souveraineté nationale est réservé à l'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} est à supprimer, car elle ne fait pas de sens. Le Conseil d'Etat propose en outre d'englober dans cet article les dispositions de l'article 23 et d'ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Le droit d'émettre des timbres-poste est concédé aux prestataires fournissant tous les éléments du service postal universel. Les contrats de concession déterminent les modalités d'exécution du droit d'émission des timbres-poste. »

Le paragraphe 2 de l'article 23 proposé est à omettre, car il pourra faire partie des stipulations du contrat de concession.

Le paragraphe 3 de l'article 23 pourra ainsi également être omis.

En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, que le Conseil d'Etat propose de supprimer, les auteurs du projet de loi expliquent que les conditions que peut contenir un contrat de concession doivent être définies par la loi. M. le Ministre ne s'oppose a priori pas à la suppression de cette phrase, en soulignant qu'il faudrait vérifier par la suite que tous les éléments qui pourraient faire l'objet d'une concession soient effectivement repris dans le projet de loi.

Quant à la remarque d'un membre de la Commission au sujet de l'expression « ce droit peut ... », M. le Ministre explique que l'Etat n'est pas obligé de concéder le droit d'émettre des timbres-poste et peut donc décider d'émettre lui-même les timbres. L'idée de cet article est de concéder le droit d'émettre des timbres-poste au prestataire du service universel afin de

lui garantir une recette supplémentaire, même si elle reste marginale. Par ailleurs, ce droit ne pourra être accordé qu'au prestataire qui assure le service universel en entier et non pas à un prestataire qui ne fournit que les éléments les plus lucratifs. Théoriquement, le service postal universel pourrait être assuré par plusieurs prestataires qui fournissent différents éléments du service universel ou couvrent différentes parties du territoire national. Le droit d'émettre des timbres-poste sera alors accordé au prestataire fournissant la plus grande partie du service universel.

M. le Rapporteur donne à considérer qu'en supprimant la dernière phrase de l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat, il faudra remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 23 qui dispose que le droit d'émettre des timbres-poste est concédé en « peut être concédé ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en reprenant les dispositions de l'article 23 à l'endroit de l'article sous examen, tout en renonçant à la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 23 tel que suggéré par le Conseil d'Etat. En effet, afin de souligner la valeur culturelle de la philatélie, il y a lieu de maintenir le comité philatélique dans le projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23, article qui sera repris sous l'article 4, la Commission décide qu'il y a lieu de remplacer l'expression « la confection de timbres-poste ».

La Commission retient que l'article 4 (ancien article 5) sera réexaminé lors d'une des prochaines réunions.

Suppression de l'ancien article 6 du projet de loi initial

L'article sous rubrique porte sur les recours contre les décisions de l'ILR.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1^{er} qui est superfluetoire, car toute décision faisant grief est susceptible d'un recours en annulation, qui est le recours de droit commun.

S'il a suggéré dans son avis du 4 mai 2004 de reconsidérer l'article 79, c'était uniquement dans le but de prévoir un recours en réformation qui doit être prévu expressément par la loi. Le paragraphe 2 réserve une suite à cette suggestion. Comme le recours ne concerne que les décisions prises dans le cadre de l'article 48 ci-après, le Conseil d'Etat propose de prévoir ce recours à l'article afférent.

Il propose aussi de ne pas prescrire un délai abrégé par rapport au délai normal, car ceci ne constitue pas une nécessité à ses yeux et porte atteinte au principe de l'uniformisation des délais de recours en matière administrative.

Le Conseil d'Etat propose donc la suppression du présent article.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat en intégrant le recours en réformation à l'article 48 du projet de loi.

4. Divers

Mme Diane Adhem est nommée rapportrice du document européen suivant :

COM(2012) 430 - Proposition de DECISION DU CONSEIL définissant la position de l'UE en vue de la révision du règlement des télécommunications internationales à adopter lors de la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales ou au sein de ses instances préparatoires.

Luxembourg, le 19 septembre 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Texte coordonné du projet de loi 6371 suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012
2. Texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

PROJET DE LOI 6371 – Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

~~Article unique.~~ La loi ~~modifiée~~ du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est ~~modifiée~~ comme suit :

~~1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur « spécialité assistant technique médical de radiologie » peut comporter 180 crédits ECTS. »~~

Art. 1^{er}. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante :

« L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. »

(2) A l'article 14, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « crédits européens » sont remplacés par ceux de « crédits ECTS ».

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. »

Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :

« Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été

présent à l'épreuve sans l'avoir subie laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1). »

2° Art. 3. Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :

a. 1. université ou filiale d'une université,

b. 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

a. 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,

b. 2. les programmes d'études de bachelor,

c. 3. les programmes d'études de master,

d. 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements ~~et/ou~~ aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
- 2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ;
- 2. qui emploie des collaborateurs équivalents plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article. »

3° Art. 4. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit :
« et indique, le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine. »

Loi du 19 juin 2009

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Texte coordonné tenant compte des modifications introduites par le projet de loi 6371

- Les modifications résultant du projet de loi 6371 initial sont marquées en jaune.**
 - Les modifications résultant des propositions de texte émises par le CE dans son avis du 30 mars 2012 sont soulignées et marquées en jaune.**
 - Les modifications résultant des amendements parlementaires du 7 mai et du 28 juin 2012 sont marquées en bleu clair.**
 - Les modifications résultant de l'avis complémentaire du CE du 13 juillet 2012 sont soulignées et marquées en bleu clair.**
-

Loi du 19 juin 2009

portant organisation de l'enseignement supérieur,
– fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
– modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
– fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
– abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

TITRE I

Objectifs, missions, définitions

Art. 1. (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.
L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur *et le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé.* (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par:

- admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
- bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
- brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
- crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.

- diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
- docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.
- grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.
- jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
- master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
- module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
- mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
- programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
- validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi.
- formation en alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

TITRE II

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Chapitre 1. Objectif du cycle d'études

Art. 3. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.

Chapitre 2. Organisation du cycle d'études

Art. 4. Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

Art. 5. Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

Art. 6. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Art. 7. Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

Art. 8. Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. Admission aux études

Art. 10. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé *en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18 bis ci-après (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)*, doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier. *L'accès à la formation de la sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)*

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi.

Art. 11. (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 12. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers.

Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Chapitre 4. Conditions de délivrance

Art. 14. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits **ECTS européens** et d'au plus 135 crédits **ECTS**.

~~Par dérogation au principe ci-dessus, le brevet de technicien „spécialité sage-femme“ est délivré à l'issue d'un programme de formation équivalent à 150 crédits. (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)~~

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 15. Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation. Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte. Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée. Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

Art. 16. La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury. Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme. Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

Art.16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.
(2) Toute fraude ~~ou~~, tentative de fraude ~~ou~~ plagiat dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve ~~sans l'avoir subie~~, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.
(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.
(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).

Art. 17. Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

Art. 18. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

***Art. 18bis.** Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé ainsi que la formation de la sage-femme. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, la formation à la profession réglementée de la sage-femme peut comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)*

Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-

avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.

Chapitre 5. Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur

Art. 19. Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation;
 - examine et accrédite les programmes de formation;
 - examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
 - accrédite les intervenants dans la formation;
 - donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.
- Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

Art. 20. Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

Art. 21. Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

Chapitre 6. Stage de formation en milieu professionnel

Art. 22. Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en oeuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

Art. 23. Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

Art. 24. (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;
- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 25. Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés.

Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 26. Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

TITRE III

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.

L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.

Art. 28. La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

Art. 28bis. (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de **et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.**

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :

1. université ou filiale d'une université,
2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
2. les programmes d'études de bachelor,
3. les programmes d'études de master,
4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements ~~et~~ aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. ~~délivre régulièrement~~ **dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master ;

2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

Art. 29. Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si le prestataire remplit les conditions suivantes:

- Il jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
- il mène des activités d'enseignement et de recherche;
- il est doté des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptés à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation.

Art. 30. Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.

Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.

Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.

Art. 31. Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation propose au ministre l'une des décisions suivantes:

- accréditation;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

Art. 32. L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. Le comité d'accréditation vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, le comité d'accréditation propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 33. L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

Art. 34. L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités et indique, le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.

Art. 35. Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée au comité d'accréditation. Les

modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

TITRE IV

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 36. Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

Art. 37. Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

Art. 38. La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

François BILTGEN
